



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Fabien GOLFIER & Jean-Michel WEISS
secrétaires nationaux chargés de la police municipale
vous adressent leurs meilleurs vœux pour
2018

FA-FPT Police Municipale 96 rue Blanche 75009 Paris - www.policemunicipale.org - courriel: policemunicipale@fafpt.org

INFO 14

Hommage à Clarissa JEAN-PHILIPPE et aux collègues de la Police Nationale

Trois années se sont écoulées depuis les attaques terroristes de janvier 2015 qui ont coûté la vie à 17 personnes dont nos collègues Ahmed, Clarissa et Franck.

Les différences de Corps et d'uniformes s'effacent devant la lâcheté et la barbarie. Trois policiers tués, trois Êtres Humains qui avaient voué leurs vies à la sécurité des autres et qui l'ont perdu en honorant leurs engagements. Cette année encore, c'est la famille "Police" qui dans son ensemble salue la mémoire de nos collègues.

La **FA-FPT Police Municipale** honore la mémoire d'Ahmed, Clarissa et Franck, nous ne les oublions pas.

Fabien GOLFIER représentait la **FA-FPT Police Municipale** à cette cérémonie en présence du Ministre de l'Intérieur.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

« Elle est devenue notre héroïne à tous »: c'est en ses termes que le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb a rendu hommage lundi, trois ans après sa mort, à Clarissa Jean-Philippe, la policière municipale abattue par Amedy Coulibaly à Montrouge (Hauts-de-Seine) le 8 janvier 2015.

« C'était il y a trois ans. Tout le monde se réveillait sous le choc », a rappelé Gérard Collomb, « nous pleurons Cabu, Charb, Wolinski, nous étions tous Charlie ».

Au lendemain de l'attaque meurtrière ayant coûté la vie à douze personnes dont une grande partie de la rédaction dans les locaux de Charlie Hebdo, Clarissa Jean-Philippe est appelée pour un accident de la route au 72 rue Pierre-Brossolette, à Montrouge, où elle était policière municipale.

Sur place, elle est assassinée par le terroriste Amedy Coulibaly, « froidement, lâchement, de deux balles dans le dos » a souligné Gérard Collomb, qui a prononcé son discours devant la plaque installée à sa mémoire sur les lieux du drame.

« Dans une semaine, elle allait enfin être titularisée », a retracé le ministre de l'Intérieur. « Les Français se souviendront longtemps qu'une policière fut abattue dans la rue parce qu'elle avait promis de les protéger », a-t-il encore assuré, « c'est pourquoi cette plaque constitue pour elle l'hommage solennel de toute la nation ».

Gérard Collomb a ensuite affirmé que « le gouvernement est pleinement engagé pour renforcer les moyens humains et matériels » afin de lutter contre le terrorisme. « La loi du 30 octobre a donné plus de latitude d'action à nos forces de l'ordre », s'est-il félicité, avant de réaffirmer qu'un grand plan de lutte contre la radicalisation devait voir les jours dans les prochaines semaines.

« L'esprit du 11 janvier doit se traduire tous les jours dans les faits », a-t-il enfin martelé avant d'observer une minute de silence et de déposer une gerbe à la mémoire de Clarissa Jean-Philippe.



Discours du Ministre de l'Intérieur

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

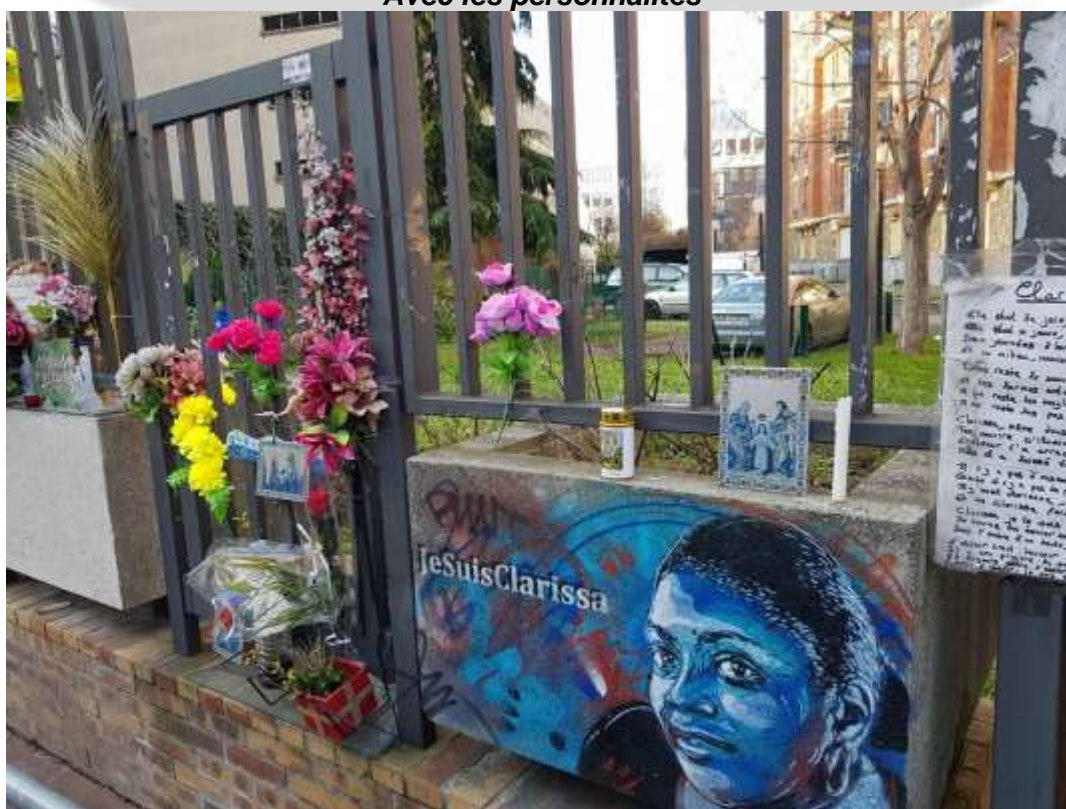
96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



Avec les personnalités



Loi contre le terrorisme : premier bilan pour les périmètres de protection

Depuis la promulgation le 30 octobre dernier de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, les préfets ont pris 33 arrêtés de périmètres de protection, dont 19 sont encore actifs. C'est ce qu'a dévoilé la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Brivet, qui présentait le 20 décembre un premier bilan de l'application des articles 1 à 4 de la loi. Ce contrôle parlementaire est prévu par l'article 5. Ce dernier instaure que « l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives », ces dernières devant leur transmettre « sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application » des dispositions de la loi antiterroriste.

Seulement six semaines après la publication de la loi, la commission des lois était donc en mesure de présenter des premières données chiffrées, mises en ligne depuis sur le site de l'Assemblée.

Prévue par l'article 1 de la loi, la possibilité pour les préfets d'instaurer des périmètres de protection afin d'assurer la sécurité de lieux ou d'événements soumis à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature ou de l'ampleur de leur fréquentation est sans conteste « l'outil le plus utilisé », a indiqué Yaël Braun-Brivet. Pris pour les premiers d'entre eux dès le 31 octobre, les arrêtés de périmètres de protection répondent à trois objectifs : la sécurisation ponctuelle d'un événement, celle d'une manifestation culturelle, sportive ou médiatique et, enfin, celle d'un lieu.

Six arrêtés, d'une durée inférieure à une journée, ont été pris pour sécuriser un événement, a détaillé la députée des Yvelines, citant l'exemple d'un déplacement du président de la République, du Marathon de la Rochelle, de l'hommage national à Johnny Halliday ou encore de la Fête des Lumières à Lyon. Vingt-quatre périmètres de protection, d'une durée de quelques journées à quelques semaines, ont été décidés pour sécuriser une manifestation sportive, culturelle ou médiatique. C'est ainsi que 17 arrêtés ont été pris pour protéger des marchés de Noël, notamment en Alsace. Enfin, trois arrêtés ont été pris pour sécuriser deux gares, celle de Lille Europe et la gare du Nord à Paris ainsi qu'un port, celui de Dunkerque. « Ces trois arrêtés d'un mois ont fait l'objet d'un renouvellement », a précisé Yaël Braun-Brivet, s'interrogeant au passage sur le « bien-fondé du dispositif de ces périmètres de protection pour sécuriser une gare ou un port où la menace est pérenne ».

Si le recours aux agents de police municipale ou de sécurité privée pour aider aux opérations de contrôle dans ces périmètres « est fréquent », il n'est cependant « pas systématique », a aussi indiqué la députée. **18 arrêtés de périmètres de protection prévoient l'intervention de policiers municipaux** et 25, celle d'agents de sécurité privée. Autre constat : 25 périmètres de protection sont situés en zone police et, dans leur ensemble, les arrêtés de périmètre de protection ont une durée moyenne de 18 jours.

Yaël Braun-Brivet a indiqué par ailleurs que les dispositions de l'article 2 prévoyant la possibilité de fermer un lieu de culte avaient été utilisées trois fois et que deux de ces fermetures faisaient l'objet d'un contentieux en cours.

Source : Maire-Info

Protection fonctionnelle des policiers municipaux : la réponse du Ministère

Le Secrétaire Général de la **FAPM 34-30** a saisi le Ministre de l'Intérieur concernant la protection fonctionnelle et notamment l'obligation de réparation dû aux agents par les collectivités en cas de défaillance des auteurs.

Extrait de la demande :

« **Monsieur le Ministre,**

Je vous sollicitais, afin d'obtenir votre avis sur l'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

*Cet article prévoit : « [...] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, **et de réparer**, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »*

Trop régulièrement des policiers municipaux et des gardes champêtres sont victimes d'outrages mais aussi de violences. Les auteurs lorsqu'ils sont interpellés ou identifiés font l'objet de condamnation devant le tribunal correctionnel. Lorsque des dommages et intérêts sont alloués aux policiers municipaux ou gardes champêtres victimes, ces sommes sont rarement ou jamais versées aux victimes car les auteurs sont soit insolvables soit introuvables.

Aussi, compte tenu de l'article 11 de la loi du 13.07.1983 nous estimons que l'obligation est faite aux collectivités de réparer le préjudice et donc de verser aux agents les sommes allouées au titre des dommages et intérêts par la juridiction pénale. Charge à elles, d'essayer de se faire rembourser par les auteurs de délit.

Cette situation me semble être confirmée par la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris n°01PA00033 mais également par la décision du Conseil d'Etat, 17 décembre 2004, « Barrucq », req. N°265165.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre point de vue à ce sujet. »

La réponse du Ministère :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

Paris, le 26 DEC. 2017

Réf. : 17-036372-D / BDC-SCCI / VM

Monsieur le Secrétaire général,

Les services du ministère de la justice ont transmis au cabinet de Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, votre correspondance du 5 octobre 2017, par laquelle vous faites part de vos observations concernant la protection fonctionnelle des policiers municipaux et gardes champêtres et plus précisément sur l'interprétation du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions instituent une protection qui comprend le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions.

La décision du 17 décembre 2004 du Conseil d'Etat (N°265165) que vous citez, rappelle que cette protection n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont dépend l'agent pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs des faits lorsqu'ils sont insolvables ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice. Cela signifie donc que la collectivité n'est pas tenue de verser à l'agent, en lieu et place des auteurs des faits condamnés à le dédommager par une décision pénale, les sommes dues au titre des dommages et intérêts en vertu de cette décision de justice.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

En revanche, le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient à la collectivité publique, saisie d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent. En ce sens, elle peut compléter l'indemnisation accordée ou assurer seule cette indemnisation si l'agent ne parvient pas à se faire indemniser et dans ce cas, elle détermine le montant à accorder sans être liée par la décision judiciaire bien qu'elle puisse s'en inspirer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.